



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 28/2023

Réglementation Temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux relatifs à l'installation de la fibre optique

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2212.1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu la loi n°082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre 1, huitième partie du 06 novembre 1992 ;

Considérant que pour permettre au SICTIAM, sis 1047 route des Dollines, Business pôle 2 à SOPHIA ANTIPOLIS (06905), maître d'ouvrage, à l'entreprise INEO INFRACOM, sise 511 bis rue Henri Laugier, ZI les 3 moulins à Antibes (06600), maître d'œuvre ainsi qu'à son sous-traitant, l'entreprise FIBER TECH, sise 2 bis avenue Durante à NICE (06000), d'effectuer les travaux d'aiguillages, de tirages et de raccordements des habitations de la commune à la fibre optique ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

Article 1 :

Le SICTIAM, l'entreprise INEO INFRACOM et son sous-traitant l'entreprise FIBER TECH sont autorisés à effectuer des travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement des équipements relatifs à la fibre optique, du 10/07/2023 au 1^{er}/09/2023, sur les voies communales :

- Route Nationale du PR20+280 au PR20+890,
- Avenue de la Gare,
- Rue du Four,
- Passage du Tribunal,
- Montée des Escaions.

Article 2 :

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté du 06 novembre 1992. Cette signalisation sera mise en place par les soins du SICTIAM, en tant que maître d'ouvrage, de l'entreprise INEO, en tant que maître d'œuvre et de son sous-traitant l'entreprise FIBER TECH.

Les entreprises seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient subvenir du fait du chantier.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles, soit par la pose de panneaux spécifique imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantier.
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement.

- La circulation pourra être interdite ponctuellement.

Article 3 :

Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur le Chef de service de l'Agence Routière Départementale Littoral Est,
- Monsieur Mohamed Gunfoud, représentant le SICTIAM,
- Madame Ashley Louise, représentant l'entreprise INEO INFRACOM
- Monsieur Andrea Demuru, représentant l'entreprise FIBERTECH.

Fait à TOUËT DE L'ESCARÈNE, le 29/06/2023

Le Maire,



Noël ALBIN